

# Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques  
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

## Jurisprudence

- ▶ Association de parents d'élèves – Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) – Distribution de documents – Droit à la diffusion d'information au sein des établissements scolaires – Méconnaissance du principe de laïcité et des dispositions relatives à la vie privée (non) – Annulation de la décision du recteur .....7
- ▶ Suppression d'un poste d'enseignant – École maternelle – Scolarisation des enfants de moins de trois ans .....8
- ▶ Procédure – Exécution – Mutation – Mesure prise après annulation – Effet rétroactif (absence) – Autorité de la chose jugée .....10
- ▶ Rémunération – Finances publiques – Ordonnateurs publics – Ordre de recettes et titres de perception – Signature .....10
- ▶ Demande de démission – Décision expresse d'acceptation ou de refus – Délai de quatre mois – Notification – Garantie du fonctionnaire .....13
- ▶ Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 – Directive 1999/70/C.E.E. – Transformation de contrats à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Non-obligation de la reprise à l'identique des clauses principales – Modification des clauses du contrat présentant un caractère substantiel et globalement défavorable aux intéressés – Rémunération .....14
- ▶ Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Obligations de service – Complément de service – Actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté – Accompagnement personnalisé – Concertation pédagogique .....16

## Le point sur

- ▶ L'indemnité de départ volontaire (I.D.V.) .....21

**Rédaction LJJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Catherine Moreau

**Rédacteurs en chef et adjoints:**

Marie-Cécile Laguette  
Thierry Reynaud  
Fabienne Thibau-Lévêque  
Michel Delpech

**Responsable de la coordination  
éditoriale:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Anne Vanaret

**Ont participé à ce numéro:**

*Claire Balaesque*  
*Anne-Laure Barraud*  
*Claudette Berland*  
*Loïc Biwand*  
*Valérie Blaise*  
*Charlotte Bouyssou*  
*Julius Coiffait*  
*Philippe Dhennin*  
*Nathalie Dupuy-Bardot*  
*Marie-Astrid Gauthier*  
*Florence Gayet*  
*Fabrice Gibelin*  
*Marianne Parent*  
*Maxime Passerat de Silans*  
*Marie-Véronique Patte-Samama*  
*Virginie Riedinger*  
*Francis Taillandier*  
*Guillaume Thobaty*  
*Véronique Varoqueaux*

**Maquette, mise en page:**

Magali Skoludek-Flori

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

N° ISSN:  
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique  
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.*



**Papier 100 % recyclé**

“

# Éditorial

La refondation de l'école de la République, annoncée comme une priorité par le président de la République, vient de franchir deux étapes importantes à la fin du mois de janvier dernier.

En premier lieu, le projet de loi d'orientation et de programmation a été présenté en Conseil des ministres le 23 janvier. Issu de la très large concertation engagée durant l'été et l'automne 2012, ce projet de loi, déjà en ligne sur le site de l'Assemblée nationale, propose notamment la création d'un service public de l'enseignement numérique, la redéfinition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Il se traduit par la modification de nombreuses dispositions du code de l'éducation, qui appellera, une fois la loi votée, la modification d'un nombre encore plus conséquent de dispositions réglementaires du code. Les praticiens du droit dans les services, les académies et les établissements, mais aussi les responsables et gestionnaires de l'éducation seront par conséquent conduits à revoir un certain nombre de leurs pratiques et procédures au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de ces textes.

En second lieu, la modification de l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, qui suscita autant, sinon plus, de débats que la préparation du projet de loi de refondation, a fait l'objet du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, publié au *Journal officiel* du 26 janvier. Sa mise en pratique fait d'ores et déjà l'objet d'échanges approfondis entre les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et l'ensemble des parties prenantes dans les départements, représentants des personnels et des parents d'élèves, collectivités territoriales, associations...

La direction des affaires juridiques, notamment grâce à la *Lettre d'Information Juridique*, vous accompagnera au mieux dans la mise en œuvre de ces réformes.

À suivre, donc...

Catherine MOREAU

”

## Jurisprudence..... 7

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... 7

#### Questions générales

► Association de parents d'élèves – Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) – Distribution de documents – Droit à la diffusion d'information au sein des établissements scolaires – Méconnaissance du principe de laïcité et des dispositions relatives à la vie privée (non) – Annulation de la décision du recteur

*T.A. NANCY, 2 octobre 2012, Fédération des conseils de parents d'élèves des Vosges (F.C.P.E. 88) c/ Recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 1100716*

■ Délégués des parents d'élèves – Droit à diffusion de documents au sein de l'école ou de l'établissement

*T.A. ORLÉANS, 13 mars 2012, M<sup>me</sup> X c/ Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 1001985*

#### Premier degré

► Suppression d'un poste d'enseignant – École maternelle – Scolarisation des enfants de moins de trois ans

*C.E., 19 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/ Commune de Luz-Saint-Sauveur, n° 338721, aux tables du Recueil Lebon*

#### Second degré

■ Programme « ECLAIR » – Situation des personnels – Note de service D.G.R.H. n° 2012-018 du 30 janvier 2012 relative aux modalités de candidature en établissement ECLAIR (rentrée scolaire 2012)

*C.E., 19 décembre 2012, Syndicat national des enseignants de second degré (SNES) c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 357416, et Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (SNEP), n° 357450*

### PERSONNELS..... 10

#### Questions communes

► Procédure – Exécution – Mutation – Mesure prise après annulation – Effet rétroactif (absence) – Autorité de la chose jugée

*C.E., 29 octobre 2012, Commune de Cabriès, n° 348341, aux tables du Recueil Lebon*

► Rémunération – Finances publiques – Ordonnateurs publics – Ordre de recettes et titres de perception – Signature

*T.A. PARIS, 20 novembre 2012, MM. X et Y, n° 112733  
T.A. TOULOUSE, 29 novembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 0900665*

■ Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Compétence du président de l'université – Respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service

*T.A. ORLÉANS, 12 juin 2012, M. X c/ Université François-Rabelais, n° 1003959*

■ Prestation familiale – Indexation – Coefficient de majoration – Collectivité d'outre-mer – Polynésie française

*T.C., 12 décembre 2011, M. X c/ Vice-recteur de Polynésie française, n° 3827*

■ Radiation des cadres – Admission à la retraite sur demande – Demande de report de la date de mise à la retraite – Limite d'âge (non) – Retrait des actes individuels sur la demande de l'agent – Refus de réintégration

*T.A. MARSEILLE, 15 novembre 2012, M. X, n° 0908955*

► Demande de démission – Décision expresse d'acceptation ou de refus – Délai de quatre mois – Notification – Garantie du fonctionnaire

*T.A. BASTIA, 20 septembre 2012, M<sup>lle</sup> X, n° 1200235*

■ Groupement d'établissements (GRETA) – Procédure disciplinaire à l'encontre des stagiaires de la formation continue – Motivation de la sanction – Respect du principe du contradictoire

*T.A. AMIENS, 10 avril 2012, M. X c/ GRETA de Saint-Quentin B.A.T.P., n° 1001911*

► Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 – Directive 1999/70/C.E.E. – Transformation de contrats à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Non-obligation de la reprise à l'identique des clauses principales – Modification des clauses du contrat présentant un caractère substantiel et globalement défavorable aux intéressés – Rémunération

*T.A. RENNES, 30 août 2012, M. X, n° 0804504*

■ Professeur certifié stagiaire – Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) – Renouvellement de stage – Ajournement définitif à l'examen de qualification pour prononcer le licenciement (oui) – Inopérance des moyens soulevés contre la décision ministérielle (oui)

*C.A.A. MARSEILLE, 25 septembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 10MA02873*

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

► **Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Obligations de service – Complément de service – Actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté – Accompagnement personnalisé – Concertation pédagogique**  
T.A. BESANÇON, 16 octobre 2012, M<sup>me</sup> X et autres, n° 1100318

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... 16

### Recevabilité des requêtes

- **Envoi d'une requête par télécopie – Recours rejeté comme tardif – Recours en rectification d'erreur matérielle**  
C.A.A. BORDEAUX, 27 novembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, n° 12BX02534

### Voies de recours

- **Agent public – Litiges relatifs à la situation individuelle – Entrée au service – Classement dans une catégorie de professeurs contractuels – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administration (non) – Voie de recours – Appel**  
C.E., 29 octobre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/M<sup>me</sup> X, n° 336413

## Consultation ..... 19

- **Professeur d'éducation physique et sportive handicapé à la suite d'un accident – Affectation – Risque juridique – Responsabilité de l'État**  
Note DAJ A1 et A2 n° 2012-0217 du 18 décembre 2012

## Le point sur ..... 21

### L'indemnité de départ volontaire (I.D.V.)

## Actualités ..... 25

### Textes officiels

#### Personnels de l'éducation nationale

- **Gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie – Mesures de déconcentration – Transfert de compétence – Modification des dispositions statutaires et réglementaires – Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 – Décrets n°s 72-580, 72-581 et 72-583 du 4 juillet 1972 – Décret n° 80-627 du 4 août 1980 – Décret n° 84-914 du 10 oc-**

#### tobre 1984 – Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992

Décret n° 2012-1450 du 24 décembre 2012 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie  
J.O.R.F. du 27 décembre 2012

- **Accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel – Concours exceptionnels**

Décret n° 2012-1477 du 27 décembre 2012 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale  
J.O.R.F. du 29 décembre 2012

- **Recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale – Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 – Dispositions réglementaires applicables – Modalités d'organisation des concours et examens professionnalisés réservés**

Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique  
Arrêtés du 28 décembre relatifs aux modalités d'organisation des concours et examens professionnalisés réservés pour l'accès, respectivement, à certains corps et grades de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, au corps des professeurs de lycée professionnel et au corps des professeurs des écoles, ainsi qu'à l'extension de la compétence de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence de diplômes pour se présenter aux concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues  
J.O.R.F. du 30 décembre 2012

- **Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale assurant un enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré – Extension des dispositions prévues par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 – Exigence de qualification en natation et secourisme**

Décret n° 2012-1514 du 28 décembre 2012 relatif aux qualifications en secourisme et natation exigées des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale assurant un enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré  
J.O.R.F. du 30 décembre 2012

■ **Emplois d'avenir professeur – Bourses de service public – Création**

*Décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013 relatif aux bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur*

*Arrêté du 15 janvier 2013 fixant le taux des bourses de service public*

*J.O.R.F. du 17 janvier 2013*

■ **Emplois d'avenir professeur – Articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail – Article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte – Décret d'application**

*Décret n° 2013-52 du 15 janvier 2013 pris pour l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte*

*J.O.R.F. du 17 janvier 2013*

■ **Emplois d'avenir professeur – Articles 4 et 12 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 – Décret d'application**

*Décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur*

*J.O.R.F. du 17 janvier 2013*

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Questions générales

#### Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves

##### Association de parents d'élèves – Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) – Distribution de documents – Droit à la diffusion d'information au sein des établissements scolaires – Méconnaissance du principe de laïcité et des dispositions relatives à la vie privée (non) – Annulation de la décision du recteur

T.A. NANCY, 2 octobre 2012, Fédération des conseils de parents d'élèves des Vosges (F.C.P.E. 88) c/ Recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 1100716

En février 2011, la FÉDÉRATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DES VOSGES (F.C.P.E. 88) avait demandé à procéder à la distribution, dans les écoles et les établissements du département, d'un document appelant à une semaine d'action nationale pour s'opposer aux suppressions de postes dans l'enseignement. Par deux décisions en date des 22 février et 1<sup>er</sup> mars 2011, l'administration s'était opposée à la diffusion du document en se prévalant de la méconnaissance du principe de laïcité.

La F.C.P.E. avait sollicité du tribunal l'annulation de ces décisions. Dans un jugement en date du 2 octobre 2012, le tribunal administratif de Nancy a fait droit à cette demande.

Le tribunal a, dans un premier temps, rappelé qu'aux termes de l'article D. 111-9 du code de l'éducation: « Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents [...]. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. »

Le tribunal a, dans un second temps, jugé « que [l'administration] a justifié le refus de la distribution du document élaboré par la F.C.P.E. 88 en arguant de la méconnaissance du principe de laïcité; que le recteur de l'académie de Nancy-Metz demande au tribunal de substituer à ce motif celui tiré de la méconnaissance du

principe de neutralité politique en raison de l'organisation par la F.C.P.E. 88, conjointement avec des organisations syndicales, d'une semaine nationale d'action contre les suppressions de postes dans l'enseignement; que, toutefois, le document élaboré par la F.C.P.E. 88, dont le contenu relève de sa seule responsabilité en application des dispositions précitées, ne porte pas atteinte au principe de neutralité du service public, qui s'impose aux seuls agents de ce service ».

**N.B. :** L'article D. 111-9 du code de l'éducation instaurant au profit des associations de parents d'élèves un droit à la diffusion d'information au sein des établissements, le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves. Il doit seulement s'assurer que ces documents respectent le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohibent les injures et les diffamations et excluent toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Dès lors que ce même article précise que le contenu des documents diffusés relève de la seule responsabilité des associations de parents d'élèves, le chef d'établissement ne saurait voir sa responsabilité engagée pour un éventuel manquement au devoir de neutralité auquel il est tenu.

##### Délégués des parents d'élèves – Droit à diffusion de documents au sein de l'école ou de l'établissement

T.A. ORLÉANS, 13 mars 2012, M<sup>me</sup> X c/ Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 1001985

La mère d'un élève, élue au conseil d'école parmi un groupe de parents non constitué en association, avait demandé l'annulation de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) par laquelle celui-ci avait rejeté la demande faite par ce groupe de parents tendant à ce que soit diffusée une information.

Le juge a procédé à une distinction entre les possibilités de diffusion de documents à l'intérieur des établissements, accordées aux associations de parents d'élèves, et celles, plus limitées, conférées aux représentants des parents d'élèves. Il a rappelé les dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, aux termes duquel: « Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise [...] » et celles de l'article D. 111-15 du même code, qui prévoient que: « Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9. »

En application de ces dispositions, le juge a estimé que, compte tenu du fait « *que [le groupe de parents n'était pas constitué] en association* », ils ne pouvaient pas se prévaloir des possibilités très larges de diffusion offertes par l'article D. 111-9 et ne pouvaient bénéficier que des dispositions de l'article D. 111-15 qui limitent les documents distribuables aux élèves aux « *comptes rendus des travaux des instances* » auxquels ces parents ont participé. Or, « *les documents dont la diffusion était demandée [...] n'étaient pas des comptes rendus de travaux du conseil d'école, mais un appel à la mobilisation et à la manifestation dans le cadre d'un projet de fusion d'écoles [dans une] commune [...]* ».

Le juge a conclu « *que [...] c'est à bon droit que la diffusion de ces documents n'a pas été [admise] par l'administration* ». Enfin, il a précisé que « *la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 [relative au rôle et à la place des parents à l'école ne pouvait être invoquée par la requérante dans la mesure où elle] ne comporte aucune disposition réglementaire* » et qu'en tout état de cause, cette circulaire ne prévoit pas que les représentants de parents d'élèves non constitués en association disposent des mêmes droits que ceux qui se sont constitués en association.

## Premier degré

### Répartition des emplois d'instituteurs

#### ► Suppression d'un poste d'enseignant – École maternelle – Scolarisation des enfants de moins de trois ans

*C.E., 19 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/Commune de Luz-Saint-Sauveur, n° 338721, aux tables du Recueil Lebon*

Dans cette affaire, la commune requérante avait demandé l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées qui avait prononcé la suppression d'un des trois emplois d'enseignant de l'école maternelle de cette commune au motif qu'il n'avait pas pris en compte dans le calcul des effectifs prévisionnels les enfants de moins de trois ans. C'est, en effet, comme le dispose l'article D. 211-9 du code de l'éducation, « *en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués* » que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) définit le nombre d'emplois d'instituteurs par école.

À la suite du rejet de sa requête par le tribunal administratif de Pau, la commune requérante avait interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. Celle-ci avait fait droit à sa demande par un arrêt du 9 février 2010. La cour ayant estimé que la commune se situait dans un environnement socialement défavorisé, elle a jugé qu'il résultait des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation

nationale (actuel DASEN), devait prendre en compte les enfants âgés de deux à trois ans dans la détermination des effectifs scolaires prévisionnels au regard desquels il opère la répartition des postes d'enseignants.

Le ministre avait formé un pourvoi devant le Conseil d'État qui a rendu sa décision le 19 décembre 2012.

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé les termes de l'article L. 113-1 qui dispose que : « *Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou infantine le plus près de son domicile si la famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.* »

L'article D. 113-1 précise, quant à lui, que : « *Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire [...].* »

Le Conseil d'État a considéré « *que ces dispositions n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé* » et a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel pour erreur de droit.

Décidant de régler l'affaire au fond, le Conseil d'État a écarté le moyen de légalité externe soulevé par la commune requérante qui soutenait que le II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n'avait pas été respecté. Cet article prévoit qu'en cas de réorganisation susceptible d'affecter les conditions d'accès aux services publics, le préfet et le président du conseil général sont informés préalablement. Le Conseil d'État a précisé que cette information, qui avait bien été donnée dans cette affaire, se faisait « *sans aucun délai spécifique* ».

**N.B. :** La difficulté résulte des termes de l'article L. 113-1 qui indiquent que les enfants de trois ans (et donc, jusqu'à leurs six ans) « *doivent pouvoir être accueillis* » à l'école maternelle.

Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de préciser que ces dispositions ne fixaient qu'un objectif en matière de scolarisation des enfants de moins de six ans et non une obligation. Il a ainsi jugé « *qu'aucun principe général du*



*droit ni aucune disposition législative ou réglementaire n'a reconnu aux enfants le droit d'être admis à l'école primaire lorsqu'ils n'atteignent pas six ans dans l'année de la rentrée scolaire; qu'au contraire, [...] la scolarité n'est obligatoire qu'entre six et seize ans*» (C.E. Section, 25 mars 1983, *Ministre de l'éducation c/Époux X*, n° 28201, *Recueil Lebon*, p. 135-137).

Dans une décision plus récente (C.E., 12 octobre 2005, *M. et M<sup>me</sup> X*, n° 269684), le Conseil d'État a confirmé que la scolarisation des enfants de moins de six ans ne constitue pas un droit.

S'agissant des enfants de moins de trois ans, le Conseil d'État avait déjà jugé qu'ils ne sont titulaires d'aucun droit à être scolarisés (C.E., 2 mars 1992, *COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE*, n° 115343). Cette jurisprudence ne devrait pas être remise en cause par le projet de loi relatif à la refondation de l'école de la République qui prévoit de remplacer, à l'article L. 113-1, les termes « doit pouvoir être accueilli » par « peuvent être accueillis ».

## Second degré

### ■ Programme « ECLAIR » – Situation des personnels – Note de service D.G.R.H. n° 2012-018 du 30 janvier 2012 relative aux modalités de candidature en établissement ECLAIR (rentrée scolaire 2012)

*C.E., 19 décembre 2012, Syndicat national des enseignants de second degré (SNES) c/Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 357416, et Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (SNEP), n° 357450*

Annoncé à l'issue des états généraux de la sécurité à l'école, le programme « CLAIR » (collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) a fait l'objet d'une première mise en œuvre, à titre expérimental, dans 105 établissements d'enseignement secondaire durant l'année scolaire 2010-2011.

Ce programme, tout en conservant son caractère expérimental, a été poursuivi et étendu à certains établissements du premier degré et a été dénommé programme « ECLAIR » (écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite).

Dans le cadre de ce programme, dont l'objet et le champ sont définis par ailleurs, la note de service D.G.R.H. n° 2012-018 du 30 janvier 2012 est venue préciser les modalités de recueil des candidatures et d'affectation dans une école ou un établissement labellisé « ECLAIR », en complément des autres notes de service relatives aux mouvements du personnel au sein de l'éducation nationale.

Le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ (SNES) et le SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (SNEP) avaient demandé au Conseil d'État d'annuler cette note de service.

Le Conseil d'État a tout d'abord considéré que, la circulaire contenant des dispositions impératives, les recours étaient recevables.

S'agissant de la légalité externe de la circulaire attaquée, le Conseil d'État a considéré « que [...] [la] procédure [...] se situe en amont de celles prévues notamment par les statuts de ces personnels en matière d'affectation; que, ce faisant, elle ne présente pas un caractère statutaire et ne contrevient notamment pas, en tant qu'elle confère une responsabilité aux recteurs dans cette procédure, aux dispositions statutaires confiant au ministre le pouvoir d'affectation en cas de mutation inter-académique; qu'ainsi, le ministre s'est borné à édicter des dispositions qui entrent dans le champ de celles qu'il est habilité à prendre en qualité de chef de service ».

Il a ensuite considéré « que [...] la note de service ne peut être regardée comme constituant une question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation [...] [ni] comme intéressant l'organisation des services » ou le statut des personnels. Il a donc jugé que ni le Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.), ni le comité technique ministériel (C.T.M.) n'avaient à être consultés.

S'agissant de la légalité interne de la circulaire, sur les modalités de recueil des candidatures et d'affectation, le Conseil d'État a écarté le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, estimant « que, d'une part, la décision attaquée n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de limiter la compétence du recteur, qui n'est pas lié par l'avis du chef d'établissement pour prononcer les affectations dans les établissements d'enseignement du second degré; que, d'autre part, aucune disposition de la note de service ne prévoit que l'autorité administrative peut déroger aux critères prioritaires instaurés par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984; qu'en particulier, la mention, à titre indicatif, d'une expérience souhaitée d'au moins trois années ne constitue pas une condition impérative au prononcé d'une mutation s'inscrivant dans le cadre du programme "ECLAIR" ».

Le Conseil d'État a considéré « qu'en énonçant que les résultats seront communiqués individuellement à tous les participants par les recteurs des académies dans lesquelles ils auront candidaté, puis que les affectations seront ensuite prononcées à titre définitif par les recteurs à l'issue des travaux des commissions administratives paritaires et des formations paritaires mixtes, la note n'a pas méconnu les dispositions législatives et réglementaires relatives à la consultation des commissions administratives paritaires, dès lors que, d'une part, la communication des résultats n'est qu'indicative, dans l'attente des décisions définitives qui interviennent après consultation des instances paritaires, et que, d'autre part, si l'affectation sur un des postes vacants entraîne une mutation interacadémique, il appartient au ministre de prendre la décision d'affectation après consultation des instances nationales compétentes; qu'en énonçant par ailleurs que les recteurs devaient établir un classement

des seuls agents dont ils souhaitent retenir la candidature, la note n'a pas non plus méconnu ces dispositions, dès lors qu'elle n'entend pas déroger à la règle selon laquelle les commissions administratives paritaires sont amenées à examiner l'ensemble des candidatures susceptibles d'être retenues ; qu'elle n'a, par suite, pas non plus méconnu les dispositions des décrets statutaires des personnels en cause ».

Enfin, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 relatives au détachement a également été écarté, le Conseil d'État considérant « qu'aucune disposition de la note ne prévoit que l'autorité administrative peut déroger [à ses] dispositions ».

**N.B. :** On rappellera que le Conseil d'État avait été saisi par le SNES de la circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010 relative à l'expérimentation du programme « CLAIR » pour l'année scolaire 2010-2011.

Le Conseil d'État avait partiellement accueilli la demande en annulant, par sa décision n° 343396 du 14 octobre 2011 (aux tables du *Recueil Lebon*, LJI n° 160, décembre 2011, p. 8-9), la circulaire en tant qu'elle prévoyait que les affectations dans les établissements du programme « CLAIR » seraient prononcées pour une durée de cinq ans, une règle statutaire que le ministre n'était pas compétent pour édicter.

## PERSONNELS

### Questions communes

#### Affectation et mutation

##### ► Procédure – Exécution – Mutation – Mesure prise après annulation – Effet rétroactif (absence) – Autorité de la chose jugée

C.E., 29 octobre 2012, *Commune de Cabrières*, n° 348341, aux tables du *Recueil Lebon*

Le requérant avait obtenu, par un premier jugement du tribunal administratif de Marseille, l'annulation de la décision du maire d'une commune par laquelle celui-ci l'avait affecté aux services techniques de sa commune, au motif qu'elle n'avait pas été précédée de l'avis de la commission administrative paritaire.

À la suite de ce jugement, le maire avait informé l'intéressé que la commission administrative paritaire avait « confirmé par un avis favorable [sa] mutation interne aux services techniques de la commune ».

Par un second jugement, le tribunal, après avoir considéré que cette information devait être regardée comme « [exprimant] la volonté du maire de régulariser la première décision » qu'il avait annulée, avait annulé la nouvelle décision au motif que l'autorité de la chose jugée qui s'attachait au premier jugement faisait obstacle

à ce que le maire valide rétroactivement la mesure initiale de mutation annulée en recueillant a posteriori l'avis de la commission administrative paritaire dont le défaut de consultation avait justifié l'annulation.

Le Conseil d'État a annulé ce second jugement « en ce qu'il annule en totalité et non uniquement en tant que [la décision en cause exprimée dans la lettre] a un effet rétroactif ».

Il a, en effet, considéré « que les décisions administratives ne peuvent disposer que pour l'avenir ; que l'annulation d'une décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière ; que, lorsque cette autorité reprend, après une nouvelle procédure, une mesure de mutation, elle ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif ; qu'ainsi, si le maire [...] pouvait prendre une nouvelle décision de mutation concernant M. X après avoir régulièrement consulté la commission administrative paritaire, il ne pouvait légalement donner à cette mutation un caractère rétroactif ; que, par suite, la commune [...] est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il annule en totalité la décision attaquée et non uniquement en tant qu'elle a un effet rétroactif ».

**N.B. :** Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de juger, s'agissant d'une décision de mutation, « que si l'annulation d'une décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de sa mutation dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière, ladite autorité, lorsqu'elle reprend sur une nouvelle procédure une mesure de mutation, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif » (C.E., 22 mai 2002, M. X, n° 221856).

Sur la date d'effet, on rapprochera la décision du 29 octobre 2012 de celle par laquelle le Conseil d'État avait jugé qu'une mesure admettant d'office à la retraite pour invalidité un agent, prononcée après annulation au contentieux d'une mesure identique, ne pouvait produire effet à une date antérieure à celle de la notification de la nouvelle mesure (C.E. Section, 27 mai 1977, X, n° 93920, *Recueil Lebon*, p. 249-252).

#### Traitement, rémunération et avantages en nature

##### ► Rémunération – Finances publiques – Ordonnateurs publics – Ordre de recettes et titres de perception – Signature

T.A. PARIS, 20 novembre 2012, MM. X et Y, n° 112733

T.A. TOULOUSE, 29 novembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 0900665

1. Dans la première instance, les requérants demandaient au tribunal d'annuler un titre de perception émis par le recteur de l'académie de Paris correspondant à

des rémunérations perçues à tort pour l'un d'entre eux, ainsi qu'une lettre de rappel du Trésor public chargé du recouvrement du titre de perception.

Le tribunal a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de la lettre de rappel après avoir considéré « *que [cette] lettre [...] constitue une simple lettre de rappel et ne présente pas le caractère d'un acte administratif faisant grief* ».

En revanche, le tribunal a annulé le titre de perception. Après avoir cité l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui dispose que : « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> [dont les administrations de l'État] comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractère lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* », il a considéré « *qu'il résulte de l'instruction que le titre de perception émis [...] par le recteur de l'académie de Paris à l'encontre de M<sup>me</sup> Z [mère des deux requérants, MM. X et Y] est dépourvu de toute signature; que si le recteur fait valoir que la signature de l'autorité compétente est portée sur un bordereau journalier, il n'est pas établi par l'instruction que ce document ait été porté à la connaissance des requérants en même temps que le titre de perception contesté; que, dès lors, ce titre de perception, qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, est entaché d'irrégularité* ».

2. Dans la seconde instance, la requérante demandait également au tribunal d'annuler un titre de perception émis par le recteur de l'académie de Toulouse.

Le tribunal a annulé le titre. Après avoir également cité les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, il a considéré « *qu'il est constant que le titre exécutoire litigieux n'est pas signé et ne mentionne ni le nom, ni le prénom, ni la qualité de la personne qui l'a émis; que ces vices de forme sur un point expressément exigé par le législateur sont substantiels et justifient, à eux seuls, l'annulation du titre exécutoire; que si le recteur produit le bordereau de titre de recettes signé, cela n'a, en tout état de cause, pas pour effet de régulariser les autres carences du titre exécutoire, et il n'est pas établi que ce bordereau ait été porté à la connaissance de la requérante en même temps que le titre exécutoire en cause* ».

Le tribunal a ensuite considéré « *que si le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir qu'une annulation pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation éventuelle par l'administration, que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées à l'intéressée, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que M<sup>me</sup> X ait versé à l'administration quelque somme que cette dernière serait fondée à conserver; que, dans ces conditions, la requérante est fondée à demander, pour le motif énoncé précédemment, l'annulation du titre [...], à charge pour le recteur, le cas échéant, de reprendre un nouveau titre de perception dans des conditions régulières* ».

**N.B. :** Ces deux jugements se situent dans le droit fil d'une jurisprudence classique, mais qu'il convient toutefois de bien connaître, au vu du grand nombre de titres de perception gérés par l'administration.

La signature de l'auteur du titre de perception, ainsi que la mention de ses prénom, nom et qualité ont pour objectif de permettre au destinataire du titre d'identifier son signataire.

L'absence de l'une de ces indications n'a cependant pas toujours un effet radical d'annulation du titre lorsque les autres indications permettent cette identification (cf. C.E., 23 juillet 2010, M. X, n° 326208, où il a été jugé que la seule absence de l'indication du prénom du signataire du titre de perception était en soi sans incidence sur sa légalité, dans la mesure où la mention figurant sur ce titre des nom et qualité du signataire permettait de l'identifier, conformément aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000).

Par ailleurs, en termes de gestion, il est important de veiller à ce que le bordereau journalier qui constitue le titre exécutoire auquel sont annexés les titres de perception individuels soit également signé pour le cas, notamment, où il serait porté à la connaissance des intéressés en même temps que leur titre de perception individuel litigieux. L'oubli de signature du titre de perception individuel ne sera alors pas susceptible de conduire à son annulation, voire à une décharge du débiteur de son obligation de reverser la somme, si celui-ci a été également destinataire du bordereau (cf. C.E., 19 mars 2008, Ministre de l'éducation c/M<sup>me</sup> X, n° 298049, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 581).

En outre, il peut advenir que des requérants soutiennent devant le juge que l'ampliation de leur titre de perception ne comportait pas la signature de l'auteur du titre. Ce moyen est écarté par le juge s'ils ne soutiennent pas également qu'aucune signature n'était portée sur l'original du titre (cf. C.E., 31 décembre 2008, M. X, n° 304665, où il a été jugé que la seule circonstance que les ampliations des titres contestées ne comportaient pas les mentions prescrites est sans incidence sur la régularité de ces titres; C.E., 15 décembre 2010, M<sup>me</sup> X, n° 320191, dans une espèce où le requérant se prévalait de la seule absence de signature de l'ampliation sans soutenir aussi que l'original du titre ne comprenait pas non plus de signature).

Enfin, il doit être souligné que le moyen tenant à la violation de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 se rattache à la forme de l'acte: ce dernier est irrégulier parce qu'il y manque une mention que la loi impose d'y apposer.

Il doit être distingué du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, moyen qui devrait être soulevé d'office, le cas échéant, et qui sanctionne une décision prise par une autorité non investie du pouvoir de l'édicter.

Cf. Sébastien Saunier, « *La signature de la décision administrative. Bilan d'étape de la jurisprudence depuis la loi du 12 avril 2000* », *R.F.D.A.* n° 3, mai-juin 2010, p. 489-505.

■ **Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Compétence du président de l'université – Respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service**

T.A. ORLÉANS, 12 juin 2012, M. X c/ Université François-Rabelais, n° 1003959

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (I.D.V.): « Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi [n° 83-634] du 13 juillet 1983 [modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires] [...] »

L'article 3 de ce décret dispose que: « Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui quittent définitivement la fonction publique de l'État pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. »

L'article 4 de ce décret prévoit que: « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2 et 3, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel dès lors que sa demande de démission a été acceptée par l'administration. L'administration apprécie l'attribution de cette indemnité compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service. »

Par ailleurs, l'article L. 712-1 du code de l'éducation dispose que: « Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université. »

L'article L. 712-2 de ce code prévoit que: « Le président de l'université [...] assure la direction de l'université. À ce titre: 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire; il reçoit leurs avis et leurs vœux; [...] 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université; 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. [...] 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement [...] »

Le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande d'annulation de la décision du président d'une université par laquelle ce dernier avait refusé d'attribuer l'indemnité de départ volontaire (I.D.V.) à un enseignant-chercheur affecté dans cet établissement.

Sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, le tribunal a considéré « qu'[...]il ressort des dispositions [des articles L. 712-1 et L. 712-2 du code de l'éducation] que le président de l'université était bien compétent pour prendre la décision contestée ».

Sur le fond, le tribunal a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que le président de l'université a refusé à M. X le versement de l'indemnité de départ volontaire aux motifs qu'il ne justifiait pas d'un projet personnel et que son départ en cours d'année scolaire porterait atteinte à l'intérêt du service; que cet intérêt du service est justifié par l'obligation de remplacer le requérant dans une section qui connaît un taux de sous-encadrement important; que M. X, qui a présenté sa demande par courrier du 10 février 2010 et ne précisait pas la date envisagée de son départ ne saurait se prévaloir d'une incohérence entre la décision lui refusant, en cours d'année universitaire, le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire et la décision acceptant sa démission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010; que le motif tiré de l'intérêt du service à ne pas verser une indemnité de départ à un agent qu'il conviendrait de remplacer pour assurer la continuité du service, qui est l'un de ceux retenus par le président de l'université, justifie à lui seul le refus opposé à la demande présentée par M. X ».

■ **Prestation familiale – Indexation – Coefficient de majoration – Collectivité d'outre-mer – Polynésie française**

T.C., 12 décembre 2011, M. X c/Vice-recteur de Polynésie française, n° 3827

Le Tribunal des conflits a jugé que le litige relatif à la question de l'application du coefficient de majoration, tel que prévu par les articles 2 et 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer, à la prestation d'accueil du jeune enfant, prestation familiale au sens des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale dont le contentieux relève des tribunaux des affaires de sécurité sociale, « porte sur le droit du requérant, fonctionnaire de l'éducation nationale affecté en Polynésie française, à bénéficier de l'application du coefficient de majoration ». Ainsi, ce litige « porte en conséquence sur un avantage dont bénéficient, en matière de prestations familiales, les fonctionnaires de l'État en service dans les collectivités d'outre-mer, en application de leur statut » et relève donc de la juridiction administrative.

**N.B.:** Le Conseil d'État avait déjà retenu antérieurement sa compétence sur des litiges similaires (C.E., 19 décembre 2008, Ministre de l'éducation nationale, n° 308956 et n° 308734, LJI n° 132, février 2009, p. 15-16; C.E., 11 mai 2011, M<sup>me</sup> X, n° 303154).

**Cessation de fonctions**

■ **Radiation des cadres – Admission à la retraite sur demande – Demande de report de la date de mise**

### à la retraite – Limite d'âge (non) – Retrait des actes individuels sur la demande de l'agent – Refus de réintégration

T.A. MARSEILLE, 15 novembre 2012, M. X, n° 0908955

Le requérant, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, avait été admis à la retraite sur sa demande à compter du 2 décembre 2009 par une décision du recteur de l'académie d'Aix-Marseille. Il avait sollicité en vain le retrait de cette décision ainsi que sa réintégration.

L'intéressé demandait au tribunal administratif de Marseille d'annuler la décision portant refus de retrait de la décision l'admettant à la retraite, ainsi que la décision rectorale portant refus de réintégration.

Le tribunal administratif a annulé ces décisions.

Il a tout d'abord considéré « que lorsque, comme en l'espèce, la mise en retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par l'autorité administrative à qui il appartient d'apprécier en fonction de l'intérêt du service s'il y a lieu de reporter la date de mise à la retraite et si ce retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ».

Il a ensuite considéré « que [...] si, à la date à laquelle M. X a demandé le retrait de la mesure prononçant sa mise à la retraite, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille avait déjà procédé, pour remplacer l'intéressé, au recrutement d'un autre agent aux droits duquel le retrait sollicité aurait été susceptible de porter atteinte, il n'est toutefois pas démontré qu'aucun autre poste n'aurait pu être proposé au requérant, alors qu'il n'est pas contesté qu'à l'issue de la réunion [...] de la commission administrative paritaire compétente pour les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sept postes sont restés vacants au titre du mouvement de l'année 2009 et trois autres sont redevenus disponibles postérieurement à cette réunion ».

**N.B. :** La LII n° 170 de décembre 2012 a rendu compte (p. 7-8) d'un jugement du 19 septembre 2012 du tribunal administratif de Melun qui a annulé une décision rejetant la demande d'un agent, qui, lui non plus, n'était pas atteint par la limite d'âge, au motif que l'administration ne pouvait pas lui opposer le fait que sa demande avait été présentée moins de six mois avant la date initiale de mise à la retraite.

### ■ Demande de démission – Décision expresse d'acceptation ou de refus – Délai de quatre mois – Notification – Garantie du fonctionnaire

T.A. BASTIA, 20 septembre 2012, M<sup>lle</sup> X, n° 1200235

La requérante, admise au concours de professeur des écoles le 5 juillet 2007, avait, en raison de problèmes de santé, présenté sa démission par deux lettres des 7 septembre et 10 octobre 2007. Son affection étant guérie, elle avait demandé le 30 août 2011 sa réintégration. Par un courrier du 17 novembre 2011, elle avait été

destinataire de la décision du 12 novembre 2007 par laquelle le recteur de l'académie de Corse acceptait sa démission. La requérante avait alors déposé un recours gracieux resté sans réponse et avait sollicité l'annulation de la décision rectorale du 12 novembre 2007.

Le tribunal a annulé la décision du 12 novembre 2007.

Le tribunal a tout d'abord cité l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose notamment que : « La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte [...] 2° De la démission régulièrement acceptée [...] », ainsi que l'article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, qui prévoit que : « La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressée marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission. »

Le tribunal a considéré « que, eu égard à la portée d'une démission et à l'exigence, posée par la loi du 13 juillet 1983, qu'elle soit régulièrement acceptée, il résulte des dispositions précitées du décret du 16 septembre 1985 que si l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un délai de quatre mois pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus, sans que puisse naître, à l'intérieur de ce délai, une décision implicite de rejet, elle se trouve dessaisie de l'offre de démission à l'expiration de ce délai, dont le respect constitue une garantie pour le fonctionnaire, et ne peut alors se prononcer légalement que si elle est à nouveau saisie dans les conditions prévues par l'article 58 du décret précité ».

**N.B. :** Ce jugement se situe dans le droit fil de la décision de Section rendue le 27 avril 2011 par le Conseil d'État (M. X, n° 335370, au Recueil Lebon) dont la LII n° 157 de juillet-août-septembre 2011 a rendu compte (p. 10-11).

Par un arrêt n° 09MA04437 rendu le 15 novembre 2011, la cour administrative d'appel de Marseille a également appliqué la solution dégagée le 27 avril 2011, considérant que l'acceptation d'une démission qui intervient plus de quatre mois après la demande de démission, délai de rigueur, est pour ce seul motif illégale.

### Questions propres aux stagiaires

#### ■ Groupement d'établissements (GRETA) – Procédure disciplinaire à l'encontre des stagiaires de la formation continue – Motivation de la sanction – Respect du principe du contradictoire

T.A. AMIENS, 10 avril 2012, M. X c/GRETA de Saint-Quentin B.A.T.P., n° 1001911

Un stagiaire inscrit à une formation d'électricien du bâtiment dispensée par un groupement d'établissements (GRETA), organisme de formation continue, avait demandé l'annulation de la décision par laquelle le proviseur de l'établissement support l'avait exclu à titre définitif du stage et de l'établissement. Il soutenait notamment que la décision d'exclusion n'était pas motivée et qu'elle avait été prise en méconnaissance du principe du contradictoire.

Dans son jugement, le tribunal administratif a rappelé que les GRETA sont des organismes de formation au sens de l'article R. 6352-3 du code du travail et que les sanctions qu'ils prennent à l'encontre des stagiaires sont régies à la fois par les articles D. 423-1 et suivants du code de l'éducation, notamment par l'article D. 423-10 qui prévoit que le conseil de perfectionnement du GRETA est consulté lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion, et par les articles R. 6352-1 à R. 6352-8 du code du travail qui organisent la procédure disciplinaire dans les organismes de formation continue.

Pour annuler cette décision, le tribunal a d'abord retenu le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette sanction. Il a considéré « *qu'il résulte des dispositions [...] de l'article R. 6352-6 du code du travail que toute décision prononçant une sanction disciplinaire à l'égard d'un stagiaire doit être motivée; que, par cette disposition, l'autorité réglementaire a entendu imposer à l'autorité administrative qui prononce la sanction l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du stagiaire intéressé, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe et les règles de droit applicables à sa situation* ».

En l'espèce, le tribunal a relevé que la décision ne mentionnait pas les textes de référence applicables à la situation en droit de l'intéressé.

Le tribunal a aussi jugé que la décision était entachée d'un vice de procédure. Il a considéré « *que si le règlement intérieur du lycée [...] et le règlement intérieur propre au GRETA [...] s'appliquent concurremment à la situation des stagiaires adultes en formation continue, nonobstant la circonstance que ceux-ci ne soient plus astreints à l'obligation de scolarité, leurs dispositions ne sauraient prévaloir sur celles du code du travail et du code de l'éducation; qu'à cet égard, si les dispositions du règlement propre au GRETA relatives aux sanctions applicables aux stagiaires en formation continue prévoient qu'une faute grave entraînera l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, [...] elles ne pouvaient exonérer le directeur du respect des dispositions [...] de l'article D. 423-10 du code de l'éducation et des articles R. 6352-4 à R. 6352-6 du code du travail relatives à la formation continue; que ces dernières dispositions impliquent que, sauf mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, la procédure contradictoire préalable à toute sanction définitive doit permettre à un stagiaire susceptible d'être sanctionné de faire valoir ses observations et de se faire assister par une personne de son choix lors d'un entretien auquel il aura été convoqué*

*suffisamment à l'avance et par écrit; que le conseil de perfectionnement, dont est doté le GRETA, devant faire office de conseil de discipline pour les stagiaires en formation continue, est obligatoirement consulté préalablement pour avis lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion; qu'enfin, la sanction ne peut être prise qu'après un délai minimum d'un jour franc après le déroulé de l'entretien auquel l'intéressé aura été convoqué* ».

En l'espèce, « *il ressort des pièces du dossier que [le requérant] s'est vu signifier oralement son renvoi définitif avec effet immédiat, le jour même d'un entretien qu'il a eu avec le directeur, sans y avoir été préalablement convoqué dans les formes requises par ces dispositions; que le directeur de l'antenne du GRETA reconnaît lui avoir confirmé cette décision par lettre recommandée, le même jour; que le conseil de perfectionnement n'a pas été saisi préalablement au prononcé de cette exclusion définitive* ».

Faute de respect de ces obligations, le tribunal administratif d'Amiens a jugé que la décision d'exclusion était entachée d'un vice de procédure.

#### Questions propres aux agents non titulaires

► **Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 – Directive 1999/70/C.E.E. – Transformation de contrats à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Non-obligation de la reprise à l'identique des clauses principales – Modification des clauses du contrat présentant un caractère substantiel et globalement défavorable aux intéressés – Rémunération**

T.A. RENNES, 30 août 2012, M. X, n° 0804504

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui transpose la directive 1999/70/C.E.E. du 28 juin 1999 relative au contrat à durée déterminée (C.D.D.), dispose que : « [...] Lorsque [...] l'agent [...] est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

M. X avait été recruté par une université à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 en qualité de chercheur, par contrats à durée déterminée renouvelés sans interruption jusqu'au 15 mars 2008, terme de son dernier C.D.D. Sa rémunération pendant cette période s'était établie en moyenne à 2 649,47 euros brut, son dernier C.D.D. étant établi sur la base de 2 366,30 euros brut.

Ayant sollicité, en application des dispositions de la loi du 26 juillet 2005, le renouvellement de son contrat de travail sous forme d'un contrat de travail à durée indéterminée (C.D.I.), il avait été recruté par l'université pour exercer les fonctions d'ingénieur d'études, pour une rémunération fixée en référence à l'indice 494 de la fonction publique, correspondant à une rémunération moyenne entre les mois de mars 2008 et décembre 2008

de 1 945,85 euros, sans modification du contenu de ses missions. Il avait alors demandé à l'université de réviser les termes de ce contrat, notamment en tant qu'il portait modification de sa rémunération.

Saisi par M. X de la demande d'annulation du refus de l'université de réviser les termes de son contrat, le tribunal administratif de Rennes a posé, avant de statuer, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.), laquelle, dans son arrêt n° C-251/11 du 8 mars 2012 a dit pour droit que : « La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/C.E. du Conseil du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre qui prévoit dans sa réglementation nationale la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée lorsque les contrats de travail à durée déterminée ont atteint une certaine durée n'est pas tenu d'imposer, dans le contrat de travail à durée indéterminée, la reprise à l'identique des clauses principales figurant dans le contrat précédent. Toutefois, afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70/C.E. et à son effet utile, cet État membre doit veiller à ce que la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes. »

Le tribunal administratif a alors considéré « qu'il résulte de l'interprétation ainsi donnée par la Cour de justice de l'Union européenne que les dispositions de la loi du 26 juillet 2005, en tant qu'elles portent transposition de la directive 1999/70/C.E. du 28 juin 1999, doivent être interprétées comme ne faisant pas obstacle à ce que la transformation, ou le renouvellement, d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne donne pas lieu à une reconduction à l'identique des termes du contrat précédent, sous réserve que les modifications apportées ne présentent pas un caractère substantiel et globalement défavorable à la personne concernée ».

Le tribunal a jugé qu'en l'espèce, M. X était fondé à demander l'annulation de la décision de rejet opposée par l'université à sa demande de révision des termes de son C.D.I.

Après avoir, en effet, constaté « qu'alors que M. X percevait une rémunération de 2 366,30 euros mensuels dans le cadre de son dernier contrat à durée déterminée, la rémunération retenue lors de l'établissement du contrat à durée indéterminée a été fixée à 1 945,85 euros dans son C.D.I., soit une diminution supérieure à 17 % », le tribunal a considéré « qu'une telle évolution, eu égard à son ampleur, présente un caractère substantiel et globalement défavorable à la situation professionnelle de l'intéressé ; qu'en défense, l'université [...] ne saurait

valablement se prévaloir de ce que la rémunération de M. X est appelée à augmenter, en application de la grille indiciaire adoptée par l'université pour ses agents contractuels, un tel système de rémunération, qui met en place un déroulement automatique de carrière pour des agents non titulaires, présentant un caractère manifestement illégal ; qu'ainsi, une telle modification, au regard de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne, doit être regardée comme illégale ; que, dès lors, le président de l'université [...], qui était tenu de placer M. X dans une situation régulière, a commis une erreur de droit en rejetant la demande de l'intéressé tendant à la révision de son contrat ».

**N.B. :** La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique a fait l'objet d'un signalement dans la LIJ n° 98 d'octobre 2005 (p. 36-37) et d'une présentation dans le « Point sur les principales évolutions intervenues récemment dans le statut général de la fonction publique », paru dans la LIJ n° 133 de mars 2009 (p. 30-35).

L'arrêt de la C.J.U.E. n° C-251/11 du 8 mars 2012 a fait l'objet d'un signalement dans la LIJ n° 165 de mai 2012 (p. 11-12) et dans le « Point sur les conditions de recevabilité des questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne », paru dans la LIJ n° 170 de décembre 2012 (p. 24-25).

■ **Professeur certifié stagiaire – Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) – Renouvellement de stage – Ajournement définitif à l'examen de qualification pour prononcer le licenciement (oui) – Inopérance des moyens soulevés contre la décision ministérielle (oui)**

C.A.A. MARSEILLE, 25 septembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 10MA02873

La requérante demandait l'annulation du jugement du 27 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Marseille avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 10 septembre 2007 refusant définitivement de l'admettre à l'examen de qualification professionnelle (E.Q.P.) de professeur certifié.

La cour administrative d'appel a d'abord constaté que la requérante n'avait pas contesté, par voie d'action ou d'exception, la décision initiale du jury de l'ajourner définitivement à l'E.Q.P.

Elle a rappelé qu'en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés : « Les professeurs stagiaires qui, [...] à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire ».

Elle a ensuite considéré « que [...] le ministre [...] était en situation de compétence liée par la décision du jury

académique pour prononcer le licenciement de M<sup>me</sup> X qui n'avait pas la qualité de fonctionnaire [et] que cette circonstance rendant inopérants l'ensemble des moyens soulevés par la requérante à l'encontre de cette mesure de licenciement et tirés de l'incapacité alléguée de son auteur, de sa motivation estimée insuffisante et de l'erreur manifeste d'appréciation dont elle serait entachée, M<sup>me</sup> X n'est pas fondée à se plaindre du rejet de sa requête par le jugement attaqué ».

**N.B. :** Cette décision se place dans la ligne des arrêts suivants : C.A.A. DOUAI n° 00DA01376 du 2 juillet 2003 et C.A.A. VERSAILLES n° 06VE00031 du 20 septembre 2007, rendus toutefois dans le cadre de la réglementation antérieure, fixée par l'arrêté du 18 juillet 1991 relatif à l'examen de qualification professionnelle et au certificat d'aptitude organisés en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS) ou au concours d'accès au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel, qui ont jugé que le ministre était en situation de compétence liée pour licencier à l'issue de la seconde et dernière année de stage lorsque le jury avait proposé un ajournement définitif.

On rappellera que, dans le cadre de l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme de professeur des écoles, qui précisait que le jury établissait la liste des professeurs stagiaires qu'il proposait au recteur, était retenue la compétence liée de ce dernier pour licencier le stagiaire quand celui-ci ne figurait pas sur la liste établie par le jury (cf. C.E., 18 octobre 2000, *Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/M<sup>me</sup> X*, n° 198262 ; C.E., 14 novembre 2001, *Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/M<sup>me</sup> X*, n° 216397 ; C.E., 26 juin 2002, *Ministre de l'éducation nationale c/M<sup>me</sup> X*, n° 242703, au *Recueil Lebon*).

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

### Personnels enseignants

► **Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Obligations de service – Complément de service – Actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté – Accompagnement personnalisé – Concertation pédagogique**

T.A. BESANÇON, 16 octobre 2012, *M<sup>me</sup> X et autres*, n° 1100318

Les dix-neuf requérants, professeurs de lycée professionnel (P.L.P.), contestaient le dispositif de récupération des heures d'enseignement non assurées pendant les périodes de formation des lycéens en entreprise, mis en place par le proviseur de leur lycée professionnel sur le fondement des dispositions du III. de l'article 31 du

décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, qui prévoient que : « *Lorsqu'un professeur de lycée professionnel n'accomplit pas, dans le cadre des périodes de formation en entreprise et des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, et sous réserve des dispositions sur le report prévues au I. ci-dessus, son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes.* »

Le tribunal a rejeté leur demande.

Après avoir cité les dispositions du III. de l'article 31 dudit décret, le tribunal administratif a considéré « *que [...] rien ne s'oppose à ce que la récupération des heures non assurées pendant les périodes de formation en entreprise permette de renforcer l'accompagnement personnalisé des élèves prévu par les dispositions de l'article D. 333-2 du code de l'éducation, dès lors que l'article 31 III. dudit décret prévoit "une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté" ; que les requérants n'établissent pas avoir demandé à récupérer leurs heures dans le cadre de la formation continue des adultes ; qu'ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants n'ont pas accompli l'intégralité de leur service hebdomadaire d'enseignement au cours des semaines correspondant à des périodes de formation des élèves en entreprise, c'est sans commettre d'erreur de droit que l'administration pouvait leur demander de compléter leur service par une participation au dispositif d'accompagnement personnalisé, à d'autres activités pédagogiques organisées et à la concertation pédagogique au cours de ces mêmes semaines* ».

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

■ **Envoi d'une requête par télécopie – Recours rejeté comme tardif – Recours en rectification d'erreur matérielle**

C.A.A. BORDEAUX, 27 novembre 2012, *Ministre de l'éducation nationale*, n° 12BX02534

L'appel interjeté par le ministre contre un jugement du tribunal administratif de Toulouse notifié le 9 mai 2012 avait été rejeté comme tardif par une ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 août 2012 au motif que le recours avait été enregistré le 13 juillet 2012, alors que le délai dont disposait le ministre de l'éducation nationale pour faire appel de cette ordonnance expirait le 10 juillet 2012.

Pourtant, la requête avait bien été adressée par télécopie au greffe du tribunal le 10 juillet 2012, comme en témoignait l'avis d'émission de la télécopie, soit le



dernier jour du délai d'appel, puis envoyée par courrier, comme annoncé dans la télécopie. L'avis d'émission du fax portait la mention « fax reçu avec succès ».

Le ministère avait donc décidé de former un recours en rectification d'erreur matérielle contre l'ordonnance du président de la cour administrative d'appel, sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative aux termes duquel : « *Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'État est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.* »

Un tel recours peut être mis en œuvre lorsque l'erreur a un caractère matériel, mais non lorsque l'erreur qui entache le jugement est liée à « *une appréciation de nature juridique* ».

Le Conseil d'État considère que le recours en rectification peut être utilement exercé lorsque l'erreur concerne la date de dépôt d'un recours (cf. C.E., 23 février 2001, X, n° 222524, *Recueil Lebon*, p. 82-83), et notamment lorsqu'une requête a été jugée irrecevable alors qu'une télécopie avait bien été adressée au greffe dans le délai de recours (C.E., 25 avril 2007, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, n° 299015).

S'il est reconnu qu'une ordonnance de rejet est entachée d'une erreur matérielle pour laquelle aucune mesure de correction de l'erreur n'est praticable, le juge la déclare nulle et non avenue et ordonne la réouverture de l'instruction (cf. C.E., 29 avril 1988, *M<sup>me</sup> X*, n° 47294, *Recueil Lebon*, p. 175-176). Le juge est alors à nouveau saisi de la requête.

Le ministère soutenait que la mention de l'ordonnance du président de la cour selon laquelle « *le recours [...] n'a été enregistré que le 13 juillet 2012* » était erronée et que cette erreur, qui n'était pas imputable au ministère de l'éducation nationale, avait exercé une influence sur le jugement dans la mesure où, si la requête avait bien été enregistrée par le greffe le 10 juillet 2012, l'irrecevabilité manifeste n'aurait pas été retenue par la cour. Le ministère demandait que l'ordonnance erronée soit déclarée nulle et non avenue, et l'instruction rouverte.

La cour administrative de Bordeaux a accueilli le recours en rectification d'erreur matérielle du ministre, en considérant « *qu'il ressort [...] des pièces produites par ce dernier devant la cour, et notamment de l'avis d'émission du 10 juillet 2012, ainsi que du fichier concordant conservé sur le serveur télécopie de la cour [...] que la télécopie sus-évoquée a bien été enregistrée le 10 juillet 2012 ; que cette réception, bien que partielle, a été confirmée par un mémoire ultérieur le 13 juillet 2012 ; que, dans ces conditions, le ministre est fondé à soutenir, d'une part, que son recours n'était pas tardif ni, par suite, irrecevable et, d'autre part, que l'ordonnance en*

*cause est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence certaine sur le jugement de l'affaire [...]* ».

La cour administrative a donc déclaré l'ordonnance du 3 août 2012 nulle et non avenue et a ordonné la réouverture de l'instruction du recours au fond du ministre.

**N.B. :** Les recours peuvent être adressés aux juridictions par télécopie (cf. C.E., 13 mars 1996, X, n° 112949, *Recueil Lebon*, p. 78), sous réserve que le requérant régularise la requête en produisant ultérieurement un exemplaire original.

Toutefois, la valeur probante de la date portée sur le rapport d'émission n'est pas assurée. En effet, le Conseil d'État considère de manière constante que, « *eu égard aux conditions techniques dans lesquelles ce document est établi* », il ne peut prévaloir sur les mentions du registre tenu par le greffe (cf. C.E., 27 avril 1994, X, n° 152356, *Recueil Lebon*, p. 202 ; C.E., 3 décembre 2010, *Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche*, n° 336542).

## Voies de recours

### ■ Agent public – Litiges relatifs à la situation individuelle – Entrée au service – Classement dans une catégorie de professeurs contractuels – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs (non) – Voie de recours – Appel

*C.E., 29 octobre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/M<sup>me</sup> X, n° 336413*

La requérante, recrutée du 26 février 2001 au 31 août 2002 en qualité de professeur contractuel sur le fondement des dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels, contestait les conditions de son classement dans l'une des quatre catégories des professeurs contractuels, classement effectué par l'administration au vu de ses titres universitaires et de ses qualifications professionnelles antérieures, ainsi que l'indice de rémunération qui lui avait été attribué dans cette catégorie

Elle avait demandé au tribunal administratif de Grenoble un complément de rémunération pour la période de son engagement.

Le tribunal administratif avait annulé, le 27 novembre 2009, la décision du recteur de l'académie refusant de lui verser un complément de rémunération.

Le ministère de l'éducation nationale s'était pourvu en cassation contre le jugement, la notification faite par le tribunal administratif mentionnant cette voie de recours.

Le Conseil d'État a attribué le jugement du recours à la cour administrative d'appel de Lyon après avoir considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, pour demander un complément de traitement pour ses services accomplis du 26 février 2001 au 31 août 2002, M<sup>me</sup> X conteste le classement dont*

*elle a fait l'objet lors de son recrutement en qualité de professeur contractuel; qu'un tel litige a trait à l'entrée au service d'un agent public; qu'il suit de là que le pourvoi par lequel le ministre de l'éducation nationale demande l'annulation du jugement du 27 novembre 2009 du tribunal administratif de Grenoble annulant la décision du 6 septembre 2005 du recteur de l'académie de Grenoble refusant de verser à M<sup>me</sup> X un complément de traitement pour ses services accomplis du 26 février 2001 au 31 août 2002 a le caractère d'un appel qui relève de la compétence de la cour administrative d'appel de Lyon ».*

**N.B.:** Le Conseil d'État avait déjà jugé, le 24 janvier 2007, qu'était au nombre des litiges concernant l'entrée au service des agents publics, au sens des dispositions du 2° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la contestation de la décision fixant les conditions de classement, lors de son recrutement par contrat, d'un agent qui n'avait pas, à la date de ce recrutement, la qualité d'agent public (cf. C.E., 24 janvier 2007, M<sup>me</sup> X, n° 279638, tables du *Recueil Lebon*, p. 767 et 923; C.E., 14 avril 2009, M<sup>lle</sup> X c/ AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION DE LA GUADELOUPE ET CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE, n° 314417).

Relève également de l'appel la contestation d'un jugement statuant sur un recours contre un renouvel-

lement du contrat d'un agent public (cf. C.E., 4 mars 2009, DÉPARTEMENT DU NORD, n° 316458, tables du *Recueil Lebon*, p. 918).

La contestation par un agent contractuel de la décision rejetant sa demande d'intégration dans la fonction publique est aussi au nombre des litiges concernant l'entrée au service. Par suite, la voie de l'appel reste ouverte contre le jugement ayant statué sur ce type de litige (cf. C.E., 16 juin 2004, TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, n° 265254, tables du *Recueil Lebon*, p. 637 et 732).

En revanche, la contestation par un agent contractuel, reçu à un concours interne de recrutement, de la décision fixant les conditions de son classement dans la fonction publique lors de sa titularisation à la suite de sa réussite à ce concours concerne le déroulement de la carrière de cet agent et non son entrée au service. La voie de l'appel est donc fermée contre le jugement statuant sur un tel litige (cf. C.E., 17 mai 2006, M<sup>me</sup> X, n° 278684, tables du *Recueil Lebon*, p. 794 et 911)

La voie de l'appel est, *a contrario*, ouverte contre un jugement statuant sur la contestation de la décision portant nomination d'un agent public dans un emploi rendu accessible par voie de concours externe (cf. C.E., 16 juin 2004, X, n° 271310, tables du *Recueil Lebon*, p. 637).

## ■ Professeur d'éducation physique et sportive handicapé à la suite d'un accident – Affectation – Risque juridique – Responsabilité de l'État

Note DAJ A1 et A2 n° 2012-0217  
du 18 décembre 2012

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la situation d'un professeur d'éducation physique et sportive (E.P.S.) qui, à la suite d'un accident de la route, avait perdu l'usage de ses jambes et devait désormais se déplacer en fauteuil roulant.

Les services académiques souhaitent savoir, d'une part, s'il existait un risque juridique à affecter ce professeur sur un poste en raison de sa situation nouvelle, étant entendu qu'il bénéficierait de la présence d'un autre agent à ses côtés et, d'autre part, si des précautions particulières devaient être prises pour prévenir la responsabilité de l'État.

Les éléments de réponse suivants ont été apportés :

### 1. Sur l'affectation de ce professeur sur un poste

S'agissant de l'aptitude du professeur handicapé à assumer ses fonctions, la question est de savoir si, outre les compétences professionnelles attendues de tout enseignant, celui-ci sera apte à enseigner et à procéder à l'évaluation des élèves<sup>1</sup>.

Pour un agent dont l'état de santé altéré ne lui permet plus d'exercer ses fonctions, de manière partielle ou temporaire, des mesures doivent être prises par l'administration.

Avant que l'agent ne reprenne ses fonctions, le comité médical départemental et, le cas échéant, la commission de réforme départementale doivent se prononcer sur l'aptitude de l'intéressé, conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Compte tenu de l'avis rendu, l'aménagement du poste de travail pourra être envisagé, soit après avis de restriction d'aptitude émis par le médecin de médecine professionnelle et préventive (M.P.P.), en application de l'article 26 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, soit à partir du dispositif particulier institué par le décret n° 2007-632 du 27 avril

2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Le cas échéant, ce décret prévoit également l'affectation sur un poste adapté.

Le Conseil d'État a pu juger « *que si le handicap [...] est incompatible avec la conduite de certaines des activités prévues par les programmes d'éducation physique et sportive, [...] des aménagements de poste, [...] d'ailleurs fréquemment mis en place dans les établissements du second degré [...] auraient permis de compenser les conséquences de ce handicap* » (C.E., 30 avril 2004, M<sup>lle</sup> X, n° 254106, tables du *Recueil Lebon*, p. 572, 712 et 733, A.J.D.A. n° 31/2004, p. 1716-1720, note d'Emmanuel Aubin, et R.D.S.S. n° 4, octobre-décembre 2004, p. 977-982, note de Rémy Fontier).

Dans cette affaire, il s'agissait d'une personne candidate au concours externe de l'agrégation d'éducation physique et sportive dont le taux d'incapacité reconnu était égal à 80% et pour laquelle la commission nationale d'aptitude avait déclaré le handicap dont elle était atteinte incompatible avec l'exercice des fonctions de professeur d'éducation physique et sportive.

Le Conseil d'État a annulé la décision de la commission qui avait estimé que l'intéressée ne pouvait pas bénéficier de l'intervention d'un assistant dont le rôle n'était pas de prendre en charge des activités de nature pédagogique à la place de l'enseignante.

Au regard de cette jurisprudence, la solution mise en place actuellement, à la condition qu'elle permette à l'intéressé d'enseigner l'E.P.S. en toute sécurité et dans l'intérêt des élèves, s'avère satisfaisante.

### 2. Sur la responsabilité de l'État

La mise en jeu de la responsabilité des enseignants d'E.P.S. et de celle de l'État s'exerce dans les mêmes conditions que celle des autres enseignants. Toutefois, dans la discipline d'E.P.S., les risques sont bien évidemment plus élevés du fait de la nature des activités pratiquées.

Les services académiques ont été renvoyés sur ce point à l'annexe de la circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'E.P.S. et au sport scolaire. Le régime de responsabilité applicable est celui prévu à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, aux termes duquel la responsabilité de l'État se substitue à celle d'un enseignant lors d'un fait dommageable commis par les élèves ou à leur détriment lorsqu'ils placés sous sa surveillance.

Le régime de responsabilité prévu à l'article L. 911-4 n'est pas applicable lorsque le préjudice trouve son origine dans un défaut d'organisation du service.

Dans le cas d'espèce, il semble que la responsabilité de l'État pourrait être engagée en cas d'accident, sur le terrain du défaut d'organisation du service, s'il était démontré qu'une personne atteinte de handicap avait

1. Voir sur ce point la note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, ainsi que la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique (liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation) et leurs annexes respectives.

été affectée sans que toutes les adaptations possibles de son poste de travail aient été mises en œuvre afin d'assurer des conditions normales de sécurité. En effet, la privation de l'usage de ses jambes pourrait avoir pour conséquence d'empêcher ce professeur d'effectuer certaines de ses missions, telles que celles de montrer des positions, de parer des exercices ou d'accéder à des équipements sportifs.

En considération de ces éléments, l'administration est tenue de rechercher des aménagements de poste de nature non seulement à permettre au professeur d'assurer ses cours, mais aussi à garantir la sécurité des élèves. À ce titre, placer auprès de ce professeur une personne

chargée de l'aider à accomplir sa mission d'enseignement semble pertinent.

L'attention des services académiques a cependant été attirée sur le fait que la mise en place de ce soutien n'exonère pas le professeur d'E.P.S. de ses obligations, rappelées dans la circulaire n° 2004-138 susmentionnée, relatives à la vigilance et aux informations qu'il doit délivrer aux élèves (règles de sécurité et consignes). Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce que la personne placée auprès du professeur d'E.P.S. dispose des qualités requises pour exercer ces fonctions et qu'une répartition des tâches soit préalablement arrêtée.

## L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE (I.D.V.)

L'indemnité de départ volontaire (I.D.V.) est un dispositif s'inscrivant dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) initiée en 2007 et visant à « la modernisation du service public en même temps que la maîtrise [des] finances publiques » (Conseil des ministres du 20 juin 2007), créé par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une I.D.V. au bénéfice des agents quittant définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée (pour les agents territoriaux, cf. décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une I.D.V. dans la fonction publique territoriale).

La circulaire F.P. n° 2166 du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets n° 2008-366 (instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint), n° 2008-367 (instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'État à l'occasion d'opérations de restructuration), n°s 2008-368 et 2008-369 (portant création d'une indemnité temporaire de mobilité) du 17 avril 2008, et la circulaire MEN n° 2009-067 du 19 mai 2009 relative à l'I.D.V. attribuée aux personnels de l'éducation nationale, publiées sur le site « *circulaires.legifrance.gouv.fr* », apportent un certain nombre de précisions au dispositif réglementaire.

### I – LES SITUATIONS POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT D'UNE I.D.V.

Trois catégories de situations ouvrent droit au bénéfice de l'I.D.V. : la restructuration du service auquel appartient l'agent, la création ou la reprise d'une entreprise par l'agent et le projet personnel formé par ce dernier. Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 précise cependant que sont exclus du dispositif les agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension de retraite, ainsi que les agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement à servir l'État qu'ils ont signé. De même, les agents en service à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice de l'I.D.V., dans la mesure où cette indemnité ne figure pas dans la liste limitative des éléments de rémunération pouvant être perçus par ces personnels, fixée par les décrets les régissant (cf. 3.b de la circulaire du 21 juillet 2008 et I-3.c de la circulaire du 19 mai 2009 ; cf. également ordonnance T.A. LYON, 14 novembre 2012, n° 1207044, qui confirme le caractère d'élément de rémunération de l'I.D.V.).

Si l'administration peut examiner la demande d'I.D.V. sur un fondement autre que celui indiqué par l'agent (cf. T.A. POLYNÉSIE FRANÇAISE, 31 janvier 2012, n° 1100522 : I.D.V. sollicitée au titre d'une création d'entreprise, ce fondement ne permettant pas l'attribution de l'I.D.V.),

il a été admis que la demande soit regardée par l'administration comme présentée pour mener à bien un projet personnel.

#### 1. La restructuration (article 2 du décret du 17 avril 2008)

Les agents appartenant à l'un des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration dont la liste est établie par arrêté ministériel peuvent bénéficier d'une I.D.V.

La circulaire du 21 juillet 2008 précise que, dans ce cadre, un agent en position de détachement ou en position hors cadres doit d'abord s'adresser à son administration d'accueil et, en cas d'accord de celle-ci, adresser sa demande de démission à son administration d'origine. Dans ce cas, l'I.D.V. est à la charge de l'administration d'accueil (dans les deux autres catégories de situations pouvant donner lieu au versement d'une I.D.V., seule l'administration d'origine statue sur la demande d'I.D.V. de l'agent en détachement ou en position hors cadres et la prend en charge).

L'agent en disponibilité étant placé hors de son administration ou service d'origine (article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), les agents placés dans cette position ne peuvent bénéficier d'une I.D.V. en se fondant sur une restructuration de service.

#### 2. La création ou la reprise d'une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008)

L'I.D.V. peut être attribuée aux agents pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail, devenu l'article L. 5141-1. Est ainsi considérée comme une entreprise au sens de cet article une « activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ».

Aucune définition légale ne précise ce qu'il faut entendre par « activité économique ». Il résulte cependant de la jurisprudence de la Cour de cassation, en particulier d'un arrêt de principe de la première chambre civile du 12 mars 2002, qui s'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (cf. C.J.C.E., 23 avril 1991, X et Y c/MACROTON GMBH, n° C41/90, Recueil, 1991, p. I-1979), que l'activité économique est ce qui caractérise l'entreprise.

Ainsi, et contrairement aux deux autres situations pour lesquelles l'I.D.V. est versée en une seule fois dans sa totalité (article 7 du décret du 17 avril 2008), la moitié du montant est versée lors de la communication par l'agent du K bis attestant l'existence juridique de l'entreprise, qui doit se faire dans un délai de six mois, et

l'autre moitié après la vérification de la réalité de cette entreprise, l'agent devant transmettre les pièces justificatives à l'issue du premier exercice.

Dans la mesure où ce dispositif vise à favoriser le départ des agents qui ont le projet de créer une entreprise après avoir quitté l'administration, et non à aider financièrement des agents qui ont déjà créé une entreprise, un agent ne peut prétendre à l'attribution d'une I.D.V. lorsque l'entreprise a déjà été créée au moment où il présente sa demande (cf. T.A. GRENOBLE, 6 juillet 2012, n° 1103383). Cependant, il a également été jugé que le fait d'avoir débuté une activité, en l'espèce une activité de formateur pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles, n'a pas, par lui-même, pour effet d'exclure l'agent du bénéfice de l'I.D.V. dès lors qu'aucune entreprise n'a été créée au cours de cette période (cf. T.A. GRENOBLE, 30 septembre 2011, n° 0905687).

La mise en œuvre du dispositif n'est cependant pas toujours aisée. Ainsi, en hiérarchisant les demandes d'attribution d'I.D.V. en satisfaisant prioritairement les demandes émises par les agents ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, le recteur d'académie a ajouté une condition qui n'a pas été prévue par le décret du 17 avril 2008, commettant ainsi une erreur de droit (cf. T.A. BESANÇON, 13 avril 2011, n° 1001368, *LJ* n° 157, juillet-août-septembre 2011, p. 10).

Par ailleurs, il a été jugé que les aides à la création d'entreprise prévues par l'article L. 351-24, ainsi que celles renvoyant à cet article ne peuvent être accordées qu'au titre de la création d'une entreprise sur le territoire métropolitain de la République et dans un département d'outre-mer: un agent ne peut pas bénéficier d'une I.D.V., en application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008, au titre de la création d'une entreprise à l'étranger (cf. T.A. POLYNÉSIE FRANÇAISE, n° 1100522, précité).

### 3. Le projet personnel (article 4 du décret du 17 avril 2008)

Si la création d'une entreprise à l'étranger ne peut donner lieu à l'attribution d'une I.D.V. au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise, elle peut éventuellement être considérée comme un projet personnel au sens de l'article 4 du décret du 17 avril 2008 (cf. T.A. POLYNÉSIE FRANÇAISE, *supra*).

Le second alinéa de l'article 4 précise cependant que l'administration peut refuser d'attribuer une I.D.V. lorsque le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service ou si l'effectif restant ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions confiées au service. En toute hypothèse, dès lors que l'attribution de l'I.D.V. est subordonnée à l'acceptation de la démission de l'agent, l'administration peut légalement se fonder sur l'intérêt du service pour refuser le bénéfice d'une telle indemnité, même dans le cas où elle est demandée pour créer ou reprendre une entreprise (cf. T.A. GRENOBLE, 30 septembre 2011, n° 0903358).

Sur ce fondement également, le dispositif concerne un projet que l'agent entend réaliser après son départ de l'administration. L'agent ne peut donc bénéficier de l'I.D.V. si le projet a déjà été réalisé au moment de la demande (cf. TA GRENOBLE, 6 juillet 2012, n° 1103383).

## II – LA PROCÉDURE

La procédure d'attribution de l'I.D.V. suppose le dépôt d'une demande auprès de l'administration compétente, indiquant le fondement de la demande. En réponse, l'administration informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

### 1. La détermination du montant

L'article 6 du décret du 17 avril 2008 dispose que le montant de l'I.D.V. ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Le montant de l'indemnité peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

La circulaire du 21 juillet 2008 recommande de veiller à adopter une politique cohérente de modulation en fonction de l'ancienneté afin de ne pas créer de distorsion manifeste au principe de l'égalité de traitement, en veillant à attribuer des montants similaires à deux agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents. La circulaire du 19 mai 2009 fournit, à titre indicatif, des fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur, en précisant que, dans le cas où la demande est présentée dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise, le montant se situera généralement dans la partie haute des fourchettes.

Les dispositions de la circulaire du 19 mai 2009 ne présentant pas de caractère impératif, les agents ne devraient cependant pas pouvoir directement s'en prévaloir (cf. C.A.A. LYON, 5 avril 2012, M. X, n° 11LY02045; T.A. GRENOBLE, 31 mai 2012, n° 1001799).

En outre, il a été jugé qu'un agent ne peut utilement invoquer une inégalité de traitement par rapport à d'autres agents qui auraient bénéficié de l'I.D.V., la situation de chaque agent présentant des particularités propres (cf. T.A. GRENOBLE, 31 mai 2012, n° 1001799; T.A. LILLE, 29 mai 2012, n° 1001798).

En ce qui concerne les agents en disponibilité, en congé parental ou en congé de présence parentale, le Conseil d'État a annulé les dispositions de la circulaire du 21 juillet 2008 qui prévoyaient des modalités dérogatoires de calcul du montant de l'I.D.V. (C.E., 28 mars 2011, M. X, n° 326919, aux tables du *Recueil Lebon*, *LJ* n° 157, juillet-août-septembre 2011, p. 10), en partie reprises par la circulaire du 19 mai 2009. Dès lors, comme l'indique la circulaire complémentaire du 9 juin 2011 concernant le versement de l'I.D.V. aux agents placés en disponibilité, en congé parental ou en congé de présence parentale, il

convient d'appliquer strictement l'article 6 du décret du 17 avril 2008 et de ne verser aucune somme au titre de l'I.D.V. aux agents qui n'ont perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle de la démission.

## 2. La démission

Une fois le montant déterminé, l'agent ne pourra bénéficier de l'I.D.V. qu'à la condition que sa démission ait été présentée et régulièrement acceptée.

Dans un arrêt du 27 avril 2011, le Conseil d'État a précisé que, dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne s'est pas prononcée dans le délai de quatre mois, elle doit être regardée comme ayant refusé de statuer sur l'offre de démission du fonctionnaire (ce refus est une décision pouvant être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir). Elle se trouve alors dessaisie de l'offre de démission et ne peut se prononcer que si elle est à nouveau saisie d'une demande de démission (C.E. Section, 27 avril 2011, M. X, n° 335370, au *Recueil Lebon*).

Comme indiqué précédemment, l'administration peut légalement se fonder sur l'intérêt du service pour rejeter la demande de démission, et donc refuser le bénéfice d'une I.D.V., que celle-ci soit demandée pour mener à bien un projet personnel ou pour créer ou reprendre une entreprise (cf. T.A. GRENOBLE, 30 septembre 2011, n° 0903358). Il appartient cependant à l'administration, dans une telle hypothèse, de justifier de manière circonstanciée les nécessités imposant que l'agent continue d'exercer ses fonctions malgré son souhait de quitter le service (cf. T.A. GRENOBLE, 30 septembre 2011, n° 0904283; T.A. BESANÇON, 13 avril 2011, n° 1001368, *LII* n° 157, juillet-août-septembre 2011, p. 10).

Il a également été jugé que, dans certains cas, le bénéfice d'une I.D.V. pouvait être refusé tout en laissant la possibilité à l'agent de présenter sa démission s'il le souhaitait. En l'espèce, il s'agissait d'un agent auquel il avait été indiqué que le bénéfice d'une I.D.V. lui était refusé au motif, notamment, que son départ en cours d'année scolaire porterait atteinte à l'intérêt du service, dans la mesure où cela impliquerait de le remplacer dans une section qui connaissait déjà un taux de sous-encadrement important. Il lui avait été indiqué qu'il pouvait néanmoins présenter sa démission. Le tribunal a estimé que le motif tiré de l'intérêt du service à ne pas verser cette indemnité à un agent qu'il conviendrait de remplacer pour assurer la continuité du service justifiait, à lui seul, le refus opposé à sa demande d'I.D.V. (cf. T.A. ORLÉANS, n° 1003959, jurisprudence commentée dans la présente *LII*, p. 12).

Enfin, l'article 8 du décret du 17 avril 2008 dispose que l'agent recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire au sein d'une des trois fonctions publiques est tenu de rembourser à l'État les sommes perçues au titre de l'I.D.V. au plus tard dans les trois ans qui suivent ce recrutement.

## 3. L'articulation du dispositif avec l'allocation d'assurance chômage

La circulaire D.G.E.F.P./D.G.A.F.P./D.G.C.L./D.G.O.S./Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public, publiée sur le site « *circulaires.legifrance.gouv.fr* », apporte des précisions sur ce point.

Elle indique qu'en principe, l'agent qui bénéficie d'une I.D.V. ne peut bénéficier de l'allocation d'assurance chômage, excepté dans certains cas particuliers prévus par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, complétée par un règlement annexé et par des accords d'application agréés par arrêtés ministériels du 15 juin 2011.

Le premier cas est celui de la démission réputée légitime au sens de l'accord d'application n° 14 du 6 mai 2011, qui concerne la perte involontaire d'emploi.

Le deuxième cas est celui de la neutralisation de la démission du fait d'une nouvelle activité salariée pendant au moins 91 jours ou 455 heures, suivie d'une perte involontaire d'emploi (article 4.e du règlement général annexé).

Le troisième cas, prévu par l'accord d'application n° 12, est celui de la personne qui, ayant quitté volontairement son emploi après 121 jours, peut demander un examen de ses efforts de reclassement en vue de bénéficier de l'allocation chômage à compter du 122<sup>e</sup> jour. Dans ce cas, l'octroi de l'allocation relève de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public.

## III – LE RÉGIME DE LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Quelques jugements sont à signaler concernant la procédure contentieuse.

La requête par laquelle un agent conteste le refus de l'autorité compétente de lui attribuer une indemnité d'un certain montant ne perd pas son objet même si en cours d'instance il a présenté sa démission et perçu une I.D.V. (T.A. GRENOBLE, 31 mai 2012, n° 1001799).

En revanche, les courriers par lesquels l'autorité compétente répond à la demande de l'agent de lui « *indiquer le montant auquel [il] pourrait prétendre pour une I.D.V.* », en se bornant à lui exposer les conditions d'attribution de cette indemnité fixées par le décret du 17 avril 2008 et à lui indiquer le montant prévisionnel qui pourrait lui être attribué en cas de démission effective, constituent une simple réponse à une demande de renseignement, insusceptibles de recours (T.A. DIJON, 12 janvier 2012, n° 1002602).

En matière de référé, le tribunal administratif de Versailles a considéré qu'un agent en position de disponibilité au moment de sa demande, qui a donc lui-même renoncé à la perception de son traitement, n'établissait pas en quoi l'erreur éventuelle sur le montant de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre lui portait un grave préju-

dice. Il ne justifiait donc pas de la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (T.A. VERSAILLES, 6 décembre 2010, M. X, n° 1007628, *LJ* n° 153, mars 2011, p. 17-18).

Enfin, il a été jugé que pour les agents des services concernés au sein de l'académie de Lyon où est expérimentée la procédure du recours préalable obligatoire (RAPO), l'I.D.V. étant une des indemnités mentionnées à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

un recours contentieux à l'encontre d'une décision de refus de son attribution est irrecevable s'il n'a pas été précédé du RAPO prévu par les dispositions du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État (ordonnance T.A. LYON, 14 novembre 2012, n° 1207044).

*Fabrice GIBELIN*



## TEXTES OFFICIELS

### Personnels de l'éducation nationale

- **Gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie – Mesures de déconcentration – Transfert de compétence – Modification des dispositions statutaires et réglementaires – Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 – Décrets n°s 72-580, 72-581 et 72-583 du 4 juillet 1972 – Décret n° 80-627 du 4 août 1980 – Décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 – Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992**

*Décret n° 2012-1450 du 24 décembre 2012 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie*

*J.O.R.F. du 27 décembre 2012*

À la suite du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'enseignement public du second degré, ce décret du 24 décembre 2012 modifie les statuts particuliers des corps des personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Il prévoit que la notation, l'avancement, la promotion et l'ouverture de la procédure disciplinaire pour ces personnels mis à disposition ne relèvent plus du ministre de l'éducation nationale, mais du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Le décret prévoit également des modalités particulières de désignation des représentants de l'administration dans les commissions administratives paritaires placées auprès du vice-recteur et compétentes à l'égard des corps concernés.

À cette fin, sont modifiées les dispositions statutaires suivantes :

- décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant statut particulier des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Sont également modifiées les dispositions réglementaires suivantes :

- décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

- **Accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel – Concours exceptionnels**

*Décret n° 2012-1477 du 27 décembre 2012 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale*

*J.O.R.F. du 29 décembre 2012*

Ce décret du 27 décembre 2012 concerne les candidats aux concours externes de recrutement pour l'accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, ainsi que des professeurs de lycée professionnel.

Il crée des concours exceptionnels de recrutement dans les corps précités, pour la première session ouverte postérieurement à sa publication.

Les modalités d'organisation de ces concours exceptionnels sont arrêtées par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé de la fonction publique.

Outre les candidats justifiant des conditions fixées par les statuts, peuvent se présenter aux épreuves d'admissibilité des concours mentionnés par le décret :

- les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours, fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- les candidats remplissant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours, fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Pour se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles doivent justifier, à la rentrée scolaire 2013, soit qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, soit qu'ils détiennent un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats admis à ces concours seront nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2014 s'ils justifient, à cette même date, d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Les lauréats des concours seront nommés et titularisés dans les conditions de droit commun.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ **Recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale – Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 – Dispositions réglementaires applicables – Modalités d'organisation des concours et examens professionnalisés réservés**

*Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

*Arrêtés du 28 décembre relatifs aux modalités d'organisation des concours et examens professionnalisés réservés pour l'accès, respectivement, à certains corps et grades de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, au corps des professeurs de lycée professionnel et au corps des professeurs des écoles, ainsi qu'à l'extension de la compétence de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence de diplômes pour se présenter aux concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues*

J.O.R.F. du 30 décembre 2012

1. Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012, pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, concerne les agents contractuels de l'État ou de l'un de ses établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les agents contractuels de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) et les agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements (GRETA), créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ou qui est constitué sous forme de groupement d'intérêt public (GIP), en application de cette loi.

Il fixe la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés, ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps.

Il précise que les candidats aux recrutements réservés de conseillers d'orientation-psychologue, profession

réglementée, doivent remplir, à la date de clôture des inscriptions, les conditions de diplôme fixées par l'article 4 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991.

Il précise également que les candidats se présentant aux concours réservés de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs des écoles doivent détenir les qualifications en sauvetage aquatique ou en natation et en secourisme à la date de leur titularisation pour les candidats admis.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

2. Quatre arrêtés du 28 décembre 2012 fixent les dispositions réglementaires applicables, respectivement, aux concours réservés et aux examens professionnels et professionnalisés prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 2012 précité. Ils concernent l'accès aux corps des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel et à certains corps et grades des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation.

■ **Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale assurant un enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré – Extension des dispositions prévues par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 – Exigence de qualification en natation et secourisme**

*Décret n° 2012-1514 du 28 décembre 2012 relatif aux qualifications en secourisme et natation exigées des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale assurant un enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré*

J.O.R.F. du 30 décembre 2012

Ce décret n° 2012-1514 du 28 décembre 2012 concerne les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale exerçant des fonctions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Il a pour objet l'extension aux personnels assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré des dispositions prévues par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 (relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré).

Le décret soumet les personnels recrutés pour assurer, dans le premier degré, l'enseignement de l'éducation physique et sportive à une exigence de qualification en natation et en secourisme.

Il détermine les conditions dans lesquelles ces personnels doivent justifier de ces qualifications.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

### ■ Emplois d'avenir professeur – Bourses de service public – Création

Décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013 relatif aux bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur  
Arrêté du 15 janvier 2013 fixant le taux des bourses de service public  
J.O.R.F. du 17 janvier 2013

1. Le décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013 crée les bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur. Attribuées par le recteur ou, à Mayotte, par le vice-recteur, ces bourses sont subordonnées à un engagement du bénéficiaire de l'emploi d'avenir professeur à suivre la formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à la totalité des épreuves d'admissibilité du concours de recrutement d'enseignants, s'il remplit les conditions d'inscription.

Le décret précise les conditions dans lesquelles le versement de cette bourse est interrompu et les modalités de remboursement en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

2. L'arrêté du même jour fixe le montant annuel de la bourse de service public allouée aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur à 2 604 euros.

### ■ Emplois d'avenir professeur – Articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail – Article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte – Décret d'application

Décret n° 2013-52 du 15 janvier 2013 pris pour l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte  
J.O.R.F. du 17 janvier 2013

Ce décret n° 2013-52 du 15 janvier 2013 est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. Il concerne les étudiants boursiers inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master, âgés de vingt-cinq ans au plus (limite d'âge portée à trente ans pour les étudiants handicapés) et se destinant aux métiers de l'enseignement.

Il a pour objet de mettre en œuvre des dispositions relatives aux emplois d'avenir professeur en matière de priorité de recrutement et de tutorat.

Il fixe la durée minimale de résidence dans des zones sensibles, ou la durée minimale des études secondaires effectuées dans les mêmes zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, permettant de bénéficier de la priorité d'engagement pour les candidats à un emploi d'avenir professeur, ainsi que les modalités du tutorat des étudiants recrutés sur ces emplois.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

### ■ Emplois d'avenir professeur – Articles 4 et 12 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 – Décret d'application

Décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur  
J.O.R.F. du 17 janvier 2013

Ce décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 complète, par une section 8, la partie réglementaire du code du travail, chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie. Il complète également, par adjonction d'une section 5 dans la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, le chapitre II du titre II de son livre III.

Il fixe les conditions de mise en œuvre des emplois d'avenir professeur à destination des étudiants boursiers inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master. Ces étudiants doivent être âgés de vingt-cinq ans au plus et se destiner aux métiers de l'enseignement. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudiants handicapés.

Le décret dispose que la répartition des emplois d'avenir professeur entre les disciplines et les académies est arrêtée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

Il précise que la sélection des candidats est confiée à une commission présidée par le recteur. Cette commission donne un avis sur l'aptitude des candidats à un emploi d'avenir professeur. Cet avis tient compte, notamment, du projet professionnel de l'étudiant et de ses résultats universitaires.

Il indique qu'à partir de la liste des candidats établie par la commission, le recteur propose aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur dans le premier ou le second degré.

S'agissant du contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur, le décret prévoit, notamment, que ce contrat précise l'école ou l'établissement scolaire au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

Il précise que le contrat comporte également l'engagement de l'étudiant à suivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et à se présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État.

Il précise que la durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole, dans la limite de la moitié de la durée fixée à

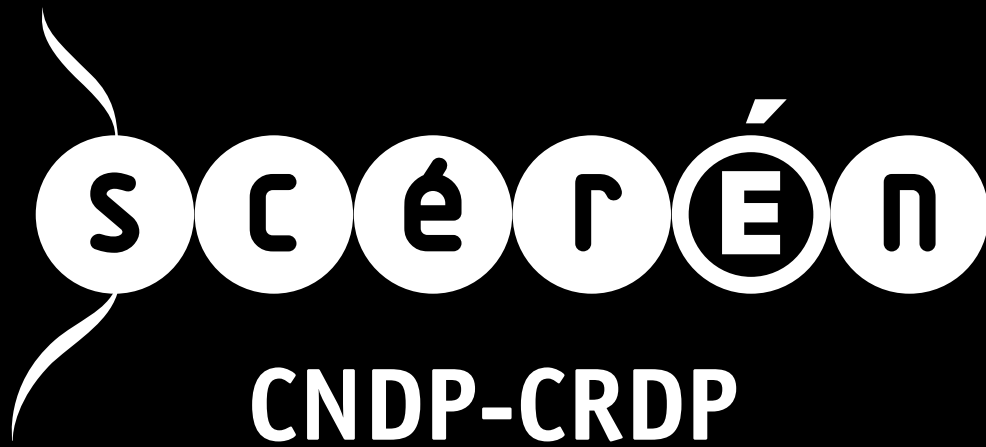
l'article L. 3121-10 du code du travail, et que le même arrêté détermine les critères de variation de la durée hebdomadaire de travail afin de prendre en compte, notamment, le calendrier de la formation universitaire et le temps nécessaire à la préparation et aux épreuves du concours, ainsi que l'organisation du temps de travail de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'étudiant exerce.

Le décret précise enfin :

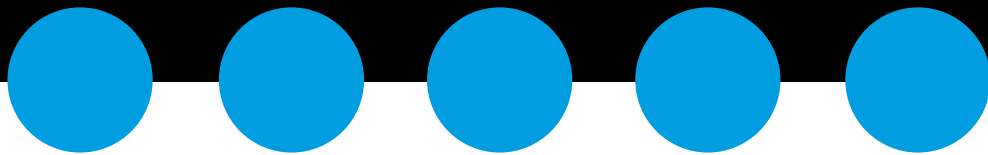
– les modalités de détermination du taux de prise en charge de l'aide financière attribuée aux établissements employeurs;

- les modalités de rémunération;
- le contenu du contrat passé avec l'établissement;
- les missions pouvant être confiées au bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.



Des professionnels au service de l'éducation



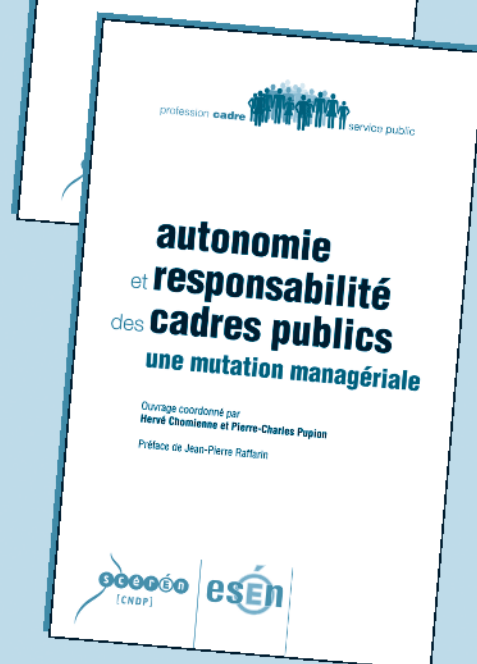
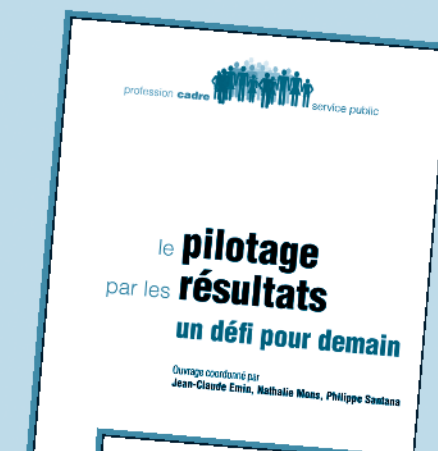
DES RESSOURCES  
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation  
Outils pour la classe • Évaluations

➔ [www.sceren.com](http://www.sceren.com)

La librairie en ligne de l'éducation

Des ouvrages concis et maniables  
répondant aux situations  
professionnelles rencontrées  
par les personnels d'encadrement



- > **L'évaluation des politiques publiques**  
**Le développement d'une nouvelle culture**  
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**  
**Une mutation managériale**  
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**  
**Un défi pour demain**  
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP  
[www.sceren.fr](http://www.sceren.fr) - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – C.N.D.P.**

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2014)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

**Au sommaire des prochains numéros de la**

# **Lettre d'Information Juridique**

**Les différents types de congé (suite)**

**Les organismes de droit privé exerçant une mission de service public**

**La perte de chance en matière de concours et d'examens**

**Le portail de l'éducation :**

**[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)**

755A4020



9 771265 673001 1 0 1 7 2